

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE  
DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décision de la Commission élargie -

**DECISION N° 39**

relative à la modification du Règlement financier applicable au Système de redevances de route

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE, ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

L'Article 6 du Titre Deux du Règlement financier applicable au Système de redevances de route est complété par deux nouvelles dispositions :

"6. La Clause 6 des Conditions de paiement, annexées aux Conditions d'application du Système de redevances de route, stipule que toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date où le montant est dû est majorée d'un intérêt de retard (ILP) à un taux décidé par les organes compétents, calculé et facturé en écus. Il s'agit d'un intérêt simple, calculé au jour le jour sur le montant restant dû.

Pour ce qui est de la perception de l'ILP, le Directeur du Service central des redevances de route

(a) peut autoriser la suspension de la facturation de l'ILP dans les circonstances suivantes :

- l'adresse du débiteur est inconnue ;
  - le débiteur est insolvable ou a cessé ses activités ;
  - en cas de recouvrement forcé par la voie administrative, lorsque l'Etat concerné le conseille ;
  - dans tout autre cas que le Directeur du Service central des redevances de route juge approprié, sous réserve que le délai de suspension ne soit pas supérieur à douze mois ;
- (b) peut autoriser l'annulation de la facturation de l'ILP dans les circonstances suivantes :
- la remise des factures en cause a été retardée ou n'a pas eu lieu ;
  - le fondement juridique de la facturation de l'ILP n'est pas certain.
7. Dans tout autre cas non visé au paragraphe 6, la suspension ou l'annulation de l'ILP est soumise au Comité élargi en vue de son approbation, par correspondance, par les représentants des Etats contractants concernés."

Fait à Bruxelles, le **9. 12. 97**

Le Président de la Commission élargie,



Süreyya Yücel ÖZDEN